REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION



CONVENTION

N°23-232/HAAC/CLC/CMSPr/SG/SGA/DAJDC/DM/SAJ/SCML/SCS
DU.1.3. DEC. 2023 POUR L'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE "BENIN WEB
TV SARL" D'UN SITE INTERNET FOURNISSANT DES SERVICES DE
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DESTINES AU PUBLIC DENOMMEE
« BENIN WEB TV »

CONVENTION

N°23-0.32/HAAC/CLC/CMSPr/SG/SGA/DAJDC/DM/SAJ/SCML/SCS DU.1.3..DEC...2023
POUR L'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE "BENIN WEB TV SARL " D'UN SITE INTERNET
FOURNISSANT DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DESTINES AU
PUBLIC DENOMMEE « BENIN WEB TV »

Entre

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), Institution constitutionnelle régie par la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dont le siège est sis au Boulevard de la Marina, 01 BP 3567 Cotonou, agissant au nom de l'Etat du Bénin, représentée par son Président, Monsieur Rémi Prosper MORETTI, Ci-après désignée « Autorité de régulation »,

D'une part

et

La société" BENIN WEB TV SARL", sise à Tél. :95 48 34 38, Email : contact @beninwebtv.com, RCCM RB/COT/19 B 24984 IFU n°1201501941302 représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul Arnaud DEGUENON ci-après désigné « l'exploitant du site »www.beninwebtv.bj , hébergé par Techno Data solutions

D'autre part ay

N

PREAMBULE

En vertu des dispositions de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, de celles de la Loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, de celles de la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion Numérique en République du Bénin, de celles de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin, la création d'un service de communication audiovisuelle en ligne est libre dans le respect des textes en vigueur..

Sur la base des textes précités et conformément aux dispositions du cahier des charges pour l'exploitation d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, agissant au nom de l'Etat, ci-après désignée "l'Autorité de régulation" d'une part, et la Société "BENINWEB TV SARL " ci-après désigné "l'exploitant du site " d'autre part, ont convenu et arrêté ce qui suit : 🖭



I. DE L'OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}: La Haute Autorité de Audiovisuel et de la Communication (HAAC) autorise la société "BENIN WEB TV SARL" à exploiter le site internet <u>www.beninwebtv.bi</u>, hébergé par **Techno Data Solutions**, pour la fourniture de services de communication audiovisuelle destinés au public.

L'autorisation ne peut être ni cédée, ni fusionnée, ni transférée.

Article 2 : L'exploitant du site accepte d'assurer la fourniture de services de communication audiovisuelle sous le contrôle de la HAAC, dans les conditions de la présente convention et du cahier des charges y relatif.

II. DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DU SITE

Article 3 : En rémunération des services liés à l'autorisation, une redevance annuelle de cent vingt mille (120.000) francs CFA est due par l'exploitant du site à l'Etat et versée au Trésor Public.

Article 4 : L'exploitant du site assure la fourniture régulière des services de communication audiovisuelle conformément à la grille des programmes produite à la HAAC.

Toute modification de la grille des programmes doit être portée à la connaissance de la HAAC avant sa mise en application.

Article 5 : L'exploitant du site est tenu de déposer copies des enregistrements des productions cinématographiques et de fictions soumises à la formalité du dépôt légal, au Procureur de la République territorialement compétent et auprès de la HAAC.

Il est tenu de donner connaissance au procureur de la république territorialement compétente et à la HAAC, les informations, publications, expositions et œuvres publiées ou diffusées sur ledit site ouvert au public, dès l'achèvement de la production ou de l'enregistrement. બ

J-

S'agissant des émissions audiovisuelles destinées aux mineurs, hormis les émissions ludiques classiques, l'exploitant du site dépose copie au Procureur de la République territorialement compétent et auprès de la HAAC, après leur diffusion, dans les vingt-quatre (24) heures si elles sont préenregistrées, et quarante-huit (48) heures si elles sont produites en direct.

Article 6 : L'exploitant du site du site doit respecter toutes les obligations relatives au personnel, conformément à la législation en vigueur, notamment le code du travail et celui de la sécurité sociale.

Il veille au strict respect de la convention collective applicable au personnel de la presse en République du Bénin.

Article 7 : L'exploitant du site est tenu de compter parmi son personnel au moins trois (03) journalistes, et deux (02) techniciens de l'audiovisuel.

La responsabilité de la rédaction des informations est assurée par un journaliste.

Article 8 : Pour la garantie des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et intellectuelles, L'exploitant du site s'engage à respecter les lois et conventions internationales signées par la République du Bénin en la matière.

Article 9 : L'exploitant du site est responsable de tous les contenus diffusés ou publiés sur le site. A cet effet, il choisit le type de modération des contenus mis en ligne par les internautes.

Article 10 : L'exploitant du site présente sa ligne éditoriale sur la page d'accueil de son site.

Il veille au respect de cette ligne éditoriale dans ses émissions.

Il informe au préalable la HAAC avant tout changement de sa ligne éditoriale. 🤟

11-

III. DES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Article 11: L'exploitant du site veille au respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et du principe de l'équilibre en matière d'information.

Dans ce cadre, il s'engage à ne pas transformer le site internet en un moyen de propagande au service d'un homme, d'un ou de plusieurs parti (s) politique (s), de mouvements politiques, philosophiques ou assimilés.

Article 12 : L'exploitant du site s'assure de la véracité et de l'objectivité de l'information.

Article 13 : L'exploitant du site peut diffuser les émissions destinées à la jeunesse. Il s'interdit par contre la diffusion :

- des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et des adolescents. Il s'agit notamment des images comprenant des scènes de pornographie ou de violence;
- des émissions contraires aux valeurs communément admises dans la société,
 comme la morale publique et les bonnes mœurs en cohérence avec les dispositions de l'article 46 du code de l'information et de la communication.

Il est tenu d'avertir les internautes sous une forme appropriée lorsqu'il programme des émissions de nature à heurter leur sensibilité, en l'occurrence celle des enfants et des adolescents, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 14 : L'exploitant du site veille au respect de la personne humaine, de sa dignité, de sa vie privée et à la préservation de la paix, de l'unité et de la cohésion nationales.

Article 15: Dans le cas d'un site d'informations générales, l'exploitant du site met en valeur la richesse et la diversité de la culture béninoise. Dans ce cadre, les émissions promeuvent le patrimoine culturel et les particularismes béninois dans les domaines des arts plastiques et culinaires. Elles donnent des informations sur l'actualité culturelle, artistique, les festivals et les spectacles ainsi que les loisirs.



Article 16 : Les messages publicitaires sont clairement annoncés et identifiés comme tels.

L'exploitant du site veille au respect des textes en vigueur en matière de publicité.

Article 17: L'organe s'identifie par son nom et son logo.

Tout changement de nom et/ou de charte graphique doit recevoir au préalable l'agrément de la HAAC.

L'exploitant du site met sur sa page d'accueil les informations suivantes :

- le nom de l'organe au cas où ce dernier serait différent du nom du site;
- le logo ;
- les références de l'exploitant (nom, prénoms, contacts, adresse du lieu de résidence);
- les références de la convention signée avec la HAAC.

Article 18: La proportion d'émissions sous « format écrit » ne doit pas excéder 20% de la programmation entière.

Article 19: Les comptes sociaux (Youtube, Facebook, Twitter, dailymotion, ETC...) constituent une extension du site de l'exploitant et jouissent de la protection juridique conférée aux organes de presse professionnels par le Code de l'information et de la communication.

A cet effet, l'exploitant communique les noms et liens de ses comptes sur les réseaux sociaux.

IV. DU DROIT DE REPONSE

Article 20 : L'exploitant du site est tenu de prendre les mesures permettant l'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Si le contenu incriminé est une image, un enregistrement audio ou vidéo, le requérant peut également adresser sa réponse sous cette forme. Il peut également adresser une requête écrite.

La réponse est impérativement mise en ligne dans les deux (02) jours ouvrables suivant la requête et identifiée comme telle.

Ŋ.

Article 21: En cas de refus ou de silence et dans un délai de huit (08) jours, à partir de la date de réception pour donner suite à toute demande d'exercice de droit de réponse, le demandeur est fondé à saisir le Président du tribunal territorialement compétent par simple requête aux fins de voir ordonner la diffusion de la réponse qui est soumise à l'appréciation du président du tribunal.

Article 22: Le délai de prescription du droit de réponse, qui est de huit (08) jours, court à partir de la date de mise en ligne de l'élément incriminé. Sa permanence sur le site ne saurait induire une réitération de la diffusion.

Par contre, la rediffusion de l'élément au cours d'une émission est considérée comme une nouvelle mise en ligne.

V. DE LA RECTIFICATION

Article 23 : L'exploitant de site est tenu d'insérer gratuitement, dans les émissions les plus proches, toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit site.

Toutefois, ces rectifications ne dépassent pas le double de l'élément auquel elles répondent.

En outre, les précisions indiquées aux alinéas précédents, le droit de rectification s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

VI. DE LA REPLIQUE

Article 24 : Les réactions et les commentaires des leaders des divers courants politiques et d'opinion suscités par les adresses ou allocutions du Président de la République ou des déclarations, interventions et communications des membres de son Gouvernement, constituent des répliques politiques.

La réplique s'exerce notamment dans le cadre défini aux articles 109, 111 et 112 du code de l'information et de la communication. Elle est susceptible d'un nouveau droit de réponse.

J-

VII. DU CONTROLE

Article 25 : Toute modification relative aux conditions d'autorisation est déclarée à la HAAC dans les dix (10) jours qui suivent.

Article 26 : L'exploitant du site informe au préalable la HAAC de tout changement d'hébergeur ou d'adresse ou d'architecture de son site.

Article 27 : L'exploitant du site présente à la HAAC un rapport annuel d'activités avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

VIII. DE LA DUREE ET DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Article 28 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de sa signature.

Article 29: L'autorisation est renouvelable à l'échéance. Le renouvellement de ladite autorisation est de droit lorsque l'exploitant du site a rempli, de manière satisfaisante, les obligations et prescriptions de la convention qu'il a signée avec la HAAC, conformément aux articles 225 et 226 du code de l'information et de la communication.

Article 30: Pour bénéficier du renouvellement, l'exploitant du site adresse, trois (03) mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation, une demande de renouvellement à la HAAC.

IX. DES SANCTIONS

Article 31: Les décisions de la HAAC sanctionnant les manquements, sont prises en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), conformément à l'article 12 du code de l'information et de la communication.

Article 32 : En cas d'infraction par voie de presse, l'exploitant du site, le directeur général, le directeur, leur adjoint, le rédacteur en chef, sont punis comme auteurs principaux.

J.

Les auteurs des faits incriminés, à savoir les journalistes ou assimilés, les collaborateurs extérieurs, les internautes, sont punis comme complices.

Article 33: La HAAC met en demeure l'exploitant du site de respecter les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La mise en demeure est rendue publique dans les conditions prévues par l'article 48 de la Loi Organique relative à la HAAC.

En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la HAAC prononce à l'encontre de l'exploitant, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année.
- le retrait de l'autorisation.

DU REGLEMENT DES LITIGES X.

Article 34 : Les parties contractantes conviennent de soumettre à une procédure de règlement à l'amiable tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Article 35 : En cas d'échec du règlement à l'amiable, le litige relève de la compétence des juridictions béninoises, notamment la Chambre Administrative de la Cours Suprême.

DES DISPOSITIONS DIVERSES XI.

Article 36: L'exploitant du site est éligible à l'aide de l'Etat à la presse privée conformément aux articles 37 et suivants du code de l'information et de la communication.

Article 37 : À l'issue d'une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature, les parties conviennent d'évaluer le service. 10

Article 38 : Tout changement, amendement ou modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties signataires.

Article 39: La convention doit être sécurisée par les moyens appropriés prévus en la matière en République du Bénin.

Elle doit être également enregistrée au service des domaines. Les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant du site.

Article 40: Tout avis, toute notification et toute sommation effectués au titre de la présente convention seront faits par tous moyens laissant trace écrite ou transmis contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une des adresses citées ci-dessus entre les parties.

Article 41: La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1 3 DEC 2023 En six (06) exemplaires originaux

POUR LA SOCIETE, L'EXPLOITANT DU SITE POUR LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION, LE PRESIDENT

Paul Arnaud DEGUENON

Remi-Prosper MORETTI